

Annexe 3 à l'article 10, alinéa 2

(état au 01.01.2024)

Prescriptions relatives à la statistique de la pêche

1.
 - a Chaque titulaire d'une patente de pêche à la ligne ne peut posséder qu'une seule statistique personnelle de la pêche. Celle-ci peut être établie et présentée sur le formulaire de l'Inspection de la pêche téléchargé sur Internet ; toutefois, en cas d'utilisation de l'application électronique dédiée à la pêche, la statistique doit obligatoirement être établie par ce biais-là. Il est interdit d'établir la statistique de la pêche simultanément sur le formulaire et sur l'application.
 - b abrogée
 - c abrogée
 - d abrogée
2.
 - a La statistique doit indiquer la date, les eaux, l'espèce de poisson et le nombre de poissons capturés.
 - b Chaque nouvelle indication, que ce soit la date, les eaux ou l'espèce de poisson, doit être inscrite sur une nouvelle ligne.
 - c Les eaux et l'espèce de poisson doivent être inscrites en utilisant les codes prévus. Les codes ainsi que des exemples sont fournis dans les documents relatifs à la patente.
 - d Lorsque toutes les lignes des deux pages de la statistique de la pêche ont été remplies, une page supplémentaire peut être téléchargée sur Internet et imprimée.
 - e En cas d'utilisation de l'application électronique dédiée à la pêche, les captures doivent être enregistrées selon le mode d'emploi de l'application.
3.
 - a Les poissons pris sont inscrits dans la statistique immédiatement après leur capture, donc avant de poursuivre la pêche et avant de quitter le lieu de pêche.
 - b Lorsque la statistique est établie à l'aide du formulaire, il convient de remplir la rubrique « nombre total » avant de quitter les eaux de pêche.

4.
 - a Tous les poissons pris doivent être inscrits dans la statistique s'ils mesurent 15 cm et plus.
 - b abrogée
 - c Les captures de perches, de gardons, de brêmes et de lottes peuvent être inscrites par le chiffre romain « X » à chaque prise de dix poissons. Le nombre restant est inscrit au plus tard au moment de quitter le lieu de pêche.
 - d Les ombres capturés doivent être inscrits séparément, et les indications supplémentaires demandées, notamment leur longueur, doivent également être fournies.
5. Les pêcheurs remplissent au stylo à bille ou à l'encre indélébile (pas de crayon à mine) la statistique établie à l'aide du formulaire. La statistique est conservée avec soin.
6. La statistique est remplie complètement et lisiblement et conformément à la vérité.
7. La statistique établie à l'aide du formulaire doit être rendue le **31 janvier** de l'année suivante.
8. Tous les titulaires de patente qui établissent une statistique à l'aide du formulaire doivent renvoyer **l'ensemble des pages** de la statistique de la pêche imprimée par leur soin à l'adresse qui y est indiquée. Ils doivent la remettre même s'ils n'ont pêché aucun poisson.
9. La statistique de la pêche établie dans l'application électronique dédiée à la pêche doit avoir été synchronisée selon son mode d'emploi jusqu'au **15 janvier** de l'année suivante.
10. Les titulaires de patentes peuvent être exclus du droit d'acheter d'autres patentes les années suivantes

- a* s'ils ne restituent pas leur statistique de la pêche dans le délai prescrit ;
- b* s'ils possèdent plus d'une statistique de la pêche ;
- c* s'ils possèdent plus d'une patente ou
- d* s'ils fournissent des indications fausses ou trompeuses ou s'ils fournissent de façon réitérée des indications illisibles en dépit d'un avertissement préalable.

11. abrogé